

# CONVENTION DE MECENAT



## ENTRE

### **La Ville de VIAS,**

Représentée par Maître Jordan DARTIER, Maire, agissant en vertu de la délibération du..... 202...,

Ci-après dénommée « La Ville de VIAS ».

## ET

### **Mécène - Nom de l'entreprise,**

Dont le siège social est situé au « Adresse et Code Postal »,

Dont la raison sociale est la suivante : « raison sociale »

Représenté par « Nom référent », en sa qualité de « Fonction » de « Nom de l'entreprise ».

Ci-après dénommé « Le Mécène ».

Ci-après dénommés communément « Les Parties ».

## **PREAMBULE**

Les lois n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ainsi que les évolutions de la législation dans ces domaines ont doté la France d'un ensemble de dispositions juridiques et fiscales particulièrement propices au développement de la générosité privée au profit d'œuvres et d'organismes reconnus d'intérêt général.

Charte du mécénat culturel du Ministère de la Culture (juillet 2020).

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de VIAS dans le cadre de la préservation de la qualité de vie de ses habitants et du développement de l'attractivité du territoire communal.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint et dans le but de soutenir la vie culturelle locale, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de VIAS et ses partenaires publics et institutionnels.

Dans ce cadre, la Ville de VIAS a décidé par délibération du ..... de s'engager dans une politique de mécénat en appui des projets communaux.

La Ville de VIAS entend fédérer un maximum d'acteurs privés, en concevant le mécénat comme une idée innovante et ambitieuse.

Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la commune à travers l'acte de don.

### **Description de l'action qui bénéficie du mécénat :**

La participation du mécène s'inscrit dans le cadre de la plaquette commerciale qui lui a été remise et qui est annexée à la convention de mécénat.

**Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la Ville de VIAS décrit ci-dessus.**

### **Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT**

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte éthique par les deux parties.

## ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et La Ville de VIAS pour l'action définie ci-dessus.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MECENE

### Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- Au théâtre de l'ARDAILLON,
- Au patrimoine matériel de la Ville,
- Aux évènements culturels et festifs de la Ville.

- Sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à..... par un don financier à hauteur de [*somme en chiffres euros*] (*somme en lettres*) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de VIAS par virement mentionnant le nom du projet, ouvert auprès du Trésor public (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de [*somme en chiffres euros*] (*somme en lettres euros*) avant le [date butoir], et le solde de [*somme en chiffres euros*] (*somme en lettres euros*) avant le [date butoir].

- Sous forme de don en nature : [détail du don en nature ou de compétence à compléter avec sa valorisation nette de taxe fournie par l'entreprise].
- Sous forme de compétence : [détail de la compétence à compléter avec sa valorisation nette de taxe fournie par l'entreprise].

Le don est globalement valorisé à hauteur de [*somme en chiffres euros*] (*somme en lettres euros*), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE VIAS

### 4.1 Affectation du don :

La Ville de VIAS s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

### 4.2 Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de VIAS développe une communication à laquelle le Mécène est associé.

La Ville de VIAS s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- Les affiches de la campagne de communication,
- Flyers, site internet de la collectivité,
- Réseaux sociaux,
- Journal de la collectivité.

La Ville de VIAS autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de VIAS s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le Mécène souhaiterait demeurer anonyme, il fera expressément connaître à la Ville de VIAS cette volonté.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de VIAS, la Ville de VIAS se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

#### **4.3 Principe d'exclusivité partielle du mécène**

La présente convention entend donner, au titre du soutien qu'il apporte au projet de la Ville de VIAS, une exclusivité au Mécène dans le secteur spécifique de [préciser], et dans la catégorie des grands mécénats (montant du don est supérieur à [...] €). L'exclusivité ne concerne pas les partenariats se situant en-deçà de cette catégorie et, *a fortiori*, ne concerne pas les partenariats ayant été contractés précédemment.

L'exclusivité prendra la forme de la mention du soutien sous l'appellation [« ..... »], « Grand mécène » de (nom du projet choisi...) dont les logos apparaîtront en première place parmi les mécènes sur les documents de diffusion et auront la visibilité particulière susmentionnée.

#### **4.4 Principe de non-exclusivité du mécène**

Aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène au titre du soutien qu'il accorde au projet.

#### **4.5 Octroi de contreparties :**

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le(s) projet(s) de la Ville de VIAS défini(s) ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de VIAS fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité:

## Détails des contreparties allouées :

Cet engagement ne vaut que dans l'hypothèse où des contreparties seraient disponibles dans le cadre du projet considéré ci-dessus.

### ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET REMERCIEMENTS

| MONTANT DU DON                                      | 1.000 €                                    | 1.500 €                                    | 5.000 €                                     | 12.000 €                                    | 20.000 €                                    |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>COMPENSATION DANS LE CADRE DU PROJET SOUTENU</b> | <i>Soit 400 € après réduction d'impôts</i> | <i>Soit 600 € après réduction d'impôts</i> | <i>Soit 2000 € après réduction d'impôts</i> | <i>Soit 4800 € après réduction d'impôts</i> | <i>Soit 8000 € après réduction d'impôts</i> |
| <b><u>Visibilité :</u></b>                          |                                            |                                            |                                             |                                             |                                             |
| Logo + lien sur le site internet                    | ✓                                          | ✓                                          | ✓                                           | ✓                                           | ✓                                           |
| Post sur les réseaux sociaux                        |                                            |                                            | ✓                                           | ✓                                           | ✓                                           |
| Logo sur le programme                               |                                            |                                            | ✓                                           | ✓                                           | ✓                                           |
| Portrait sur les réseaux sociaux                    |                                            |                                            | ✓                                           | ✓                                           | ✓                                           |
| Logo sur les affiches pub 120x176 cm                |                                            |                                            |                                             | ✓                                           | ✓                                           |
| <b><u>Accès aux manifestations :</u></b>            |                                            |                                            |                                             |                                             |                                             |
| Invitations                                         | <b>4</b>                                   | <b>6</b>                                   | <b>10</b>                                   | <b>30</b>                                   | <b>40</b>                                   |
| Organisation d'une visite privée                    | ✓                                          | ✓                                          | ✓                                           | ✓                                           | ✓                                           |
| <b><u>Relations publiques :</u></b>                 |                                            |                                            |                                             |                                             |                                             |
| Mise à disposition du Théâtre de L'Ardaillon        |                                            |                                            |                                             | 1                                           | 2                                           |

La Ville de VIAS s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La Ville de VIAS mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

### **6.1 – Réduction d'impôt :**

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580\*03, disponible sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)) dès le versement du don.

### **6.2 – Obligation déclarative du Mécène :**

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe de la présente convention.

### **6.3 – Obligations du Bénéficiaire :**

En application de l'article 222 *bis* du code général des impôts (CGI), l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

La Ville de VIAS déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toutes personnes effectuant des missions pour le compte de La Ville de VIAS.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les prestations en nature ou compétences qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville de VIAS.

## **ARTICLE 8 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

Aucune reconduction tacite ne sera acceptée. En cas de renouvellement, le mécène devra envoyer une demande par courrier avec accusé de réception 60 jours avant la date d'anniversaire d'échéance de la convention.

La Ville de VIAS garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de VIAS.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

## **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondantes aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION – MODIFICATION – SUBROGATION- ANNULATION**

### **11.1 Résiliation :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des dispositions définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. En tout état de cause, le don reste acquis à la Ville.

A défaut de reconduction expresse de la convention, celle-ci cessera de plein droit à la date anniversaire d'échéance.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

### **11.2 Modifications :**

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

### **11.3 Subrogation :**

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

### **11.4 Annulation :**

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

## **ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE**

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

### ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de VIAS après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à VIAS, le

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour La Ville de VIAS

Maître Jordan DARTIER  
Maire de Vias

Pour le Mécène,

Prénom, Nom  
(Fonction)

# ANNEXES :

**Annexe 1 :**  
**CHARTRE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT**

**Annexe 2 :**  
**RIB DE VIAS**

**Annexe 3 :**  
**PLAQUETTE**

## Annexe 1 : CHARTRE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT CGI

### Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat sur des dynamiques culturelles, patrimoniales et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de VIAS souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

**Par conséquent, la présente Charte rappelle :**

### 1. La distinction entre mécénat et parrainage (sponsoring)

**Le mécénat** se définit comme un soutien en compétence, matériel ou financier apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

*Charte du mécénat culturel du Ministère de la Culture (juillet 2020).*

**Le parrainage** se définit quant à lui comme un soutien matériel apporté par une entreprise à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation, en vue d'en retirer un bénéfice direct. Il se distingue essentiellement du mécénat par la nature et le montant des contreparties. À la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du « Parraineur » dans un but commercial. Le parrainage constitue une charge comptablement et fiscalement déductible. Ses modalités et son champ d'application sont définis par l'article 39-1-7° du code général des impôts (CGI).

### 2. Les règles d'intégrité, de probité et de transparence sur les marchés publics

La Ville de VIAS attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat d'une quelconque procédure de commande publique, notamment en dissociant les personnes en charge de l'une ou l'autre des procédures.

Dans l'hypothèse d'un mécénat développé avec un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Par ailleurs, le soutien en mécénat à venir ou acquis ne saurait être interprété comme comprenant une quelconque contrepartie directe ou indirecte, présente ou future, qui ne serait pas mentionnée dans la convention de mécénat dans le cadre des règles du partenariat.

La Ville de VIAS, au travers de son service juridique, s'assurera qu'un mécène qui se porterait candidat dans le cadre d'une mise en concurrence ne soit avantagé en aucun cas par rapport à d'autres opérateurs dans une procédure de mise en concurrence. La Ville et le mécène s'engagent conjointement à mener une attention renforcée sur l'absence d'échange d'information de nature à procurer un éventuel avantage sur les autres soumissionnaires potentiels à un marché public. De la même manière, il est expressément demandé aux mécènes de s'abstenir de procéder, à l'occasion d'échanges et réunions propres au partenariat, à toute allusion ou digression ayant pour effet d'aborder une procédure de mise en concurrence.

La Ville de VIAS se réserve la possibilité de refuser le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

### **3. L'existence de certaines incompatibilités**

La Ville de VIAS s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de VIAS.

Par ailleurs, dans le cadre d'une opération de mécénat, l'entreprise mécène ne peut en aucun cas exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services à l'occasion d'une mise à disposition d'espaces.

De même, la Ville de VIAS n'autorisera aucune activité dans le cadre d'une mise à disposition d'espaces, si celle-ci lui semble incompatible avec son objet social ou avec son image.

En tout état de cause, la Ville de VIAS se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

### **4. Indépendance intellectuelle et artistique**

La Ville de VIAS conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

**Annexe 2 : RIB VILLE DE VIAS**

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
LITTORAL  
274 AV DU MARECHAL JUIN  
34207 SETE CEDEX

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053**

RIB : 30001 00799 C3400000000 03  
IBAN : FR39 3000 1007 99C3 4000 0000 003  
BIC : BDFEFRPPCCTJ

PROJ